COMMUNE DE GRANGES

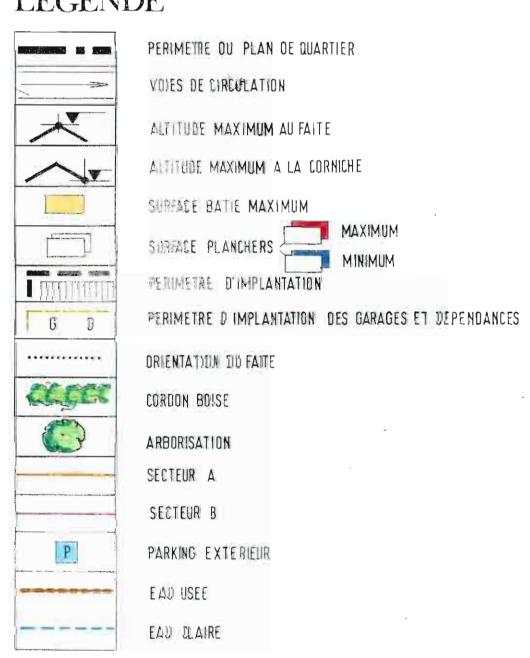
PLAN DE QUARTIER "DEVANT MOSSEL"

ECHELLE 1:500



PROPRIETAIRES CONCERNES: CURCHOD FERNANO

# LEGENDE



G GRIN ARCHITECTES REG SA RUE GRENADE 34 1510 MOUDDN LE 22 MARS 1990



# COMMUNE DE GRÂNGES PRES MARNAND QUARTIER DEVANT MOSSEL REGLEMENT SPECIAL

#### DISPOSITIONS GENERAL'ES

- 1.1 Le plan de quartier, délimité par son périmètre, offre deux possibilités de construction :
- habitations de type A : maximum deux logements (liseré jaune) habitations de type B : maximum cinq logements (liseré brun) 1.2 Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitations sont auto-risés s'ils ne sont pas gênants pour le vo!sinage (bruit, odeurs, fumée, trafic etc...)
- 1.3 La Municipalité fixe avant le début des travaux la cote de référence pour calculer les hauteurs de la corniche.

### 2. HABITATIONS DE TYPE A "SECTEUR A"

- 2.1 Surface construite au sol :
- 2.2 \*) La surface maximale construite au sol ne doit pas excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.
- 2.3 Hauteur maximale à la corniche : 5.50 m, mesurés à partir du terrain naturel, à l'aval du bâtiment

### 3. HABITATIONS DE TYPE B "SECTEUR B"

- 3.1 Surface construite au sol :
- 3.2 \*) La surface construite au sol ne doit pas excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.
- 3.3 Hauteur maximale à la corniche : 6,00 m, mesurés à partir du niveau du terrain naturel, à l'aval du bâtiment.

### 4. REGLES APPLICABLES AUX DEUX TYPES DE CONSTRUCTION

#### 4.1 Toiture :

La toiture sera à deux du quatre part. Le faîte sera en principe parellèle ou perpendiculaire aux desser-tes du quartier. Perite de la toiture : comprise entre 35 et 45 degrés Matériaux de couleur de la toiture : tuiles plates rouge naturel ou rouge engobées légèrement flammées.

### 4.2 Lucarnes et pignons :

Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes ou Planons peuvent être mlacés à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade, avec interruption de l'avant-toit. Leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le 40 % de la longueur de la façade. Les combles sont à éclairer en priorité par les pignons. Les lucarnes seront un complément aux ouvertures principales.

### 4.3 Implantation:

L'implantation des bâtiments doit se faire à l'intérieur des périlletres d'évolution prévus par le plan, et para lelement à ceux-ci.

# 4.4 Mouvements de terre :

tis mouvements de terre, en creux ou en bosse, ne doivent pas excéder

### 4.5 <u>Couleur des façades</u> :

le blanc et les couleurs violentes sont interdites. Les autres couleurs seront autorisées abrès la présentation d'un echantillon sur façade à la Municipalité.

# GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT :

- 5.1 Les profriétaires det l'obligation d'aménager, à leurs frais, sur leur terrain, au minimum une place de parc et un garage ou deux Flaces de parc par logement.
- 5.2 Les garages doivert former un tout architectural avec les construc-Ils seront lies par la toiture d'une marière cohérente aux dites. La distance minimum de construction des garages par rapport à la limilte de Probriété est de 3.00 m.
- 5.3 La construction des garages en sous-sol est autorisée.
- 5.4 La Municipalité peut autoriser la construction de garages groupés implantés à la l'imite des deux Propriétés.

# 6. CLOTURES :

- 6.1 Les haies et clôtures seront soumises à une autorisation de la
- 6.2 En bordure des voies publiques, elles s'implantement au minimum à 1.00 m de la limite de propriété.
- 6.3 A proximité des accès à l'imheuble, l'implantation des lates devra être choisie de manière à no pas dêner la Visibilité.
- 6.4 La zone de verdure, hales, est à consignéer zone non constructible ă l'exception de l'art. 5.4 cladessus.

# 7. ARBORISATION :

Lors de toute mise en valeur constructive d'une percelle, les propriétaires sont tenus de creer au minimum les plantations suivantes :

- 7.1 Par transhe on fraction de 250.00 m2 de surfuce, un arbre feu 110 d'ornement ou fruitier, i grois sange mapide.
- 7.2 La moltlé, au plus, du nombre de feuillus préscrits peut être remplacée par des résineux.
- 7.3 Les dispositions du code rural sont réservées.
- 7.4 Les constructures sont tenux d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de Mise à l'enqua-

# 8. ESTHETIQUE

8.7 L'architecture des habitations individuelles et collectives devra La Municipalité veillera pari culièrement à la bonte illégration de toutes nouvelles constructions.

# DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT :

9.1 En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection comtre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au plan de quartier "DEMANT MOSSEL"

# 10. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

10.1 Les dispositions du régliement communal sur le plan d'extension et la police des constructions la loi cantonale sur l'amenagement du ter-ritaire et les constructions et son réglement d'application sont alfpilitables à titre subsidiaire. Le plan de quartier et son réglement en trent en vigueur des leur ap-

\*) abrogés par le Conseil communal de Granges, dans sa séance de 19 FEV. 1990